

*Commission de déontologie de la prévention, de
l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*

Un bénéficiaire de l'aide dans le cadre d'un dossier en aide contrainte interroge la commission sur l'aspect déontologique de l'application de l'article 44/1 inséré dans le Code de la jeunesse qui permet au directeur de la protection de la jeunesse de transmettre des informations dans le cadre d'une procédure civile.

AVIS n° 263

1. Questions soumises à la commission de déontologie

Un avis de la commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a été sollicité le 31 octobre 2024 par un bénéficiaire suivi en aide contrainte par une directrice de la protection de la jeunesse.

Cette dernière, en application du nouvel article 44/1 inséré par un décret du 4 avril 2024 dans le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après « Code de la jeunesse »), a transmis un rapport au procureur du Roi pour l'informer du travail d'accompagnement mis en place au niveau protectionnel afin d'en tenir compte pour le dossier civil en cours au tribunal.

Le bénéficiaire interroge la commission pour savoir s'il est déontologique que la directrice écrive au procureur du Roi sur la base des propos de l'avocate de la partie adverse et que les rapports du service mandaté ne soient pas joints audit rapport ? Il semble qu'il ait pris connaissance de ce rapport via son avocat.

L'intéressé pose d'autres questions qui ne sont pas de la compétence de la commission.

2. Portée de la question

Dans des avis antérieurs, la commission de déontologie s'est déjà prononcée sur la possibilité d'échanges d'informations, dans le cadre strict du secret professionnel partagé.

Dans son avis n° 249, la commission de déontologie a rappelé les principes et règles applicables en matière de secret professionnel partagé dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse :

« Le secret professionnel, une obligation de se taire... »

Le secret professionnel partagé ; une modalité du secret professionnel.

L'obligation au secret n'empêche pas la possibilité pour l'intervenant de transmettre certaines informations couvertes par le secret à certaines conditions.

Ces conditions jurisprudentielles codifiées dans le code de déontologie sont les suivantes :

- Le renseignement ne peut être communiqué qu'à des personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel (article 7, al.1) et dont les missions poursuivent des finalités identiques (avis n° 196) ;

- La communication est préalablement portée à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux (article 7, al. 1 et 12, al. 5) et nécessite l'accord des personnes concernées ;

- La communication doit être limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation des missions d'aide et de protection du jeune (article 12, al. 5) ;

- L'intérêt du bénéficiaire est au centre de la coopération (article 12, al. 5). »

Dans son récent avis n° 261, la commission se prononçait sur la consultation du dossier des intéressés à l'aide par une équipe SOS-E ou un service mandaté en application des nouveaux articles 27 et 44 du décret du Code de la jeunesse :

« Au regard des règles et principes déontologiques rappelés ci-dessus, la commission considère que le partage d'informations et la collaboration entre services ou intervenants tels qu'autorisés dans le cadre de la consultation du dossier du conseiller et du directeur nécessitent l'accord préalable et éclairé des personnes concernées. »

L'avis 265, quant à lui, reprend les conditions de collaboration entre services d'aide volontaire (SAJ) et services d'aide contrainte (SPJ), ainsi que la nécessaire clarification des différences entre mesures d'aide et mesures sanctionnelles.

Le nouvel article 44/1 du Code de la jeunesse prévoit que :

« De sa propre initiative ou à la requête du ministère public, dans l'intérêt de l'enfant, le directeur peut transmettre par écrit les informations qu'il estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le directeur en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public. »

Le nouvel article 27/1 du Code de la jeunesse prévoit la même procédure pour le conseiller.

3. Avis de la commission

L'article 8 du code de déontologie de l'aide à la jeunesse précise que : *« Les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et puissent dès lors faire valoir leurs droits... »*

Dès le début de l'intervention d'un conseiller ou d'un directeur, la commission recommande aux SAJ et SPJ d'informer les intéressés à l'aide sur la possibilité qu'une instance communautaire puisse d'initiative et dans l'intérêt de l'enfant transmettre des informations au procureur du Roi dans le cadre d'une procédure civile.

Il faudrait ainsi éviter que les bénéficiaires de l'aide, sujets des interventions, qui se confient au conseiller ou au directeur, ne se sentent trompés en constatant, par après, que ce qu'ils ont confié est utilisé dans le cadre d'une autre procédure comme au tribunal de la famille en matière civile.

L'article 12 du code de déontologie précise que : « ... *Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'aide l'exige. Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge...* ».

Les nouveaux articles 27/1 et 44/1 du Code de la jeunesse autorisent désormais un échange entre les mesures d'aide et de protection à l'enfant et une procédure civile qui va trancher des litiges, parfois importants, entre les personnes qui ont l'autorité parentale.

La commission insiste auprès des instances communautaires d'être attentives à relever l'intérêt pour l'enfant de communiquer ce type d'informations d'initiative ou à la demande du procureur du Roi.

En effet, l'enfant peut par exemple avoir confié son vécu autour de la séparation de ses parents sans vouloir être pris dans le conflit parental. Un parent peut avoir partagé des éléments de la vie familiale dans un souci d'aide à l'enfant. Transmettre ces informations dans le cadre civil pourrait mettre à mal l'enfant, attiser les conflits, rompre la confiance des intéressés et rendre ainsi l'espace de l'aide négociée ou contrainte impossible.

En référence à l'article 7 du code de déontologie qui impose le secret professionnel et au principe du secret professionnel partagé (références rappelées dans ses récents avis 261 et 265), dans un souci de transparence, **la commission recommande de débattre avec les intéressés de la perspective de transmettre des informations au civil, de préciser le contenu de ce rapport et de rechercher l'adhésion des personnes avant de communiquer ces informations au procureur du Roi.**

Le rapport envoyé devrait refléter des éléments factuels rédigés par l'instance (sans transmission de rapports de services mandatés, lesquels ne peuvent être utilisés que dans le cadre du mandat), et refléter l'analyse de l'instance ainsi que celle de l'ensemble des intéressés, fidèle à ce qui a été abordé et discuté avec ceux-ci.

La commission souligne en outre que les articles 27/1 et 44/1 du Code de la jeunesse n'autorisent que la communication d'informations, et non celle d'appréciations personnelles ou subjectives sur la situation et les personnes concernées.

Le présent avis a été donné lors de la réunion du 15 janvier 2025 de la commission.

Pour la commission,

Le président

La secrétaire